

Mathieu GLORIEUX
IEN CCPD Lille 3 Wattignies
Tél : 03 20 16 84 90
Mél : mathieu.glorieux@ac-lille.fr

Lille, le 11 octobre 2022

Mathieu GLORIEUX

1 rue des Boulets
59113 SECLIN

Dossier suivi par Adeline Lantoine
Secrétaire de circonscription

À
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
élémentaires de l'éducation prioritaire

Objet : procédure concernant les absences

La présente note a pour objet de préciser les différentes procédures à respecter lors des absences.

On distingue deux types d'absences :

- Un arrêt de travail (ou prolongation)

Dans le cas d'un arrêt de travail (ou prolongation), vous devez prévenir au plus vite par téléphone ou par mail la circonscription et l'école de votre absence.

Dans les **48 heures** suivant le début de l'absence vous devez nous faire parvenir par l'intermédiaire du directeur(trice) le **formulaire de demande de congé** dont vous trouverez le modèle sur le site de la circonscription accompagné de l'**arrêt de travail pour la période concernée**.

En cas de prolongation, un nouveau formulaire de demande de congé doit également être envoyé sous 48h après le début de la prolongation accompagné de l'arrêt de travail avec la case « prolongation » cochée.

Cas particulier de l'arrêt de travail pour covid : dans ce cas vous devez nous faire parvenir sous 48 heures, le **formulaire de demande de congé, l'attestation d'isolement délivrée par la sécurité sociale et le résultat du test positif**.

- Une autorisation d'absence

D'autres motifs d'absence peuvent faire l'objet d'une demande exceptionnelle d'absence :

Pour cela vous devez nous faire parvenir par l'intermédiaire du directeur(trice) le **formulaire de demande d'autorisation d'absence** dont vous trouverez le modèle sur le site de la circonscription accompagné des **pièces justificatives au moins 8 jours avant**.

La demande d'autorisation d'absence doit obtenir autorisation de la hiérarchie pour pouvoir être prise.

Celles-ci sont accordées avec traitement pour les absences de droit. Il s'agit des absences pour examen médical obligatoire de grossesse, participation à un jury d'examen, participation à un jury de la Cour d'assises, autorisation spéciale d'absence à titre syndical.

Pour tout autre motif, les autorisations d'absence constituent une mesure de bienveillance et seront accordées ou non après avis de l'IEN ou du DASEN selon la nature de l'absence.

Les rendez-vous (médecins, notaires, etc...) doivent être fixés en dehors des horaires de service. Si l'absence est

autorisée elle le sera sans traitement. Toute autorisation d'absence doit être également régularisée après l'absence par l'attestation de passage chez le médecin (a minima tampon de l'accueil avec les horaires en cas de spécialiste en hôpital).

Dans le cas d'un rendez-vous médical imprévisible qui est pris en urgence ou pour le suivi d'une affection de longue durée, une autorisation d'absence pourra être accordée avec traitement après avis de l'IEN.

Dans ce cas il doit être indiqué sur la convocation au rendez-vous que ce rendez-vous est pris « en urgence »

Les demandes pour évènements familiaux, fêtes religieuses, participation à un concours de recrutement... seront accordées selon les modalités indiquées dans les textes de références et selon les besoins de service.

Les heures consacrées aux conseils de cycle, d'école, formation hors temps scolaire, APC ou réunion avec les parents, sont statutaires et soumises aux mêmes règles que les heures de présence devant les élèves. En conséquence, toute absence, même partielle doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Cas particulier d'une autorisation d'absence pour garde d'enfant malade : vous devez prévenir au plus vite la circonscription et l'école de votre absence.

Dans les 48 heures suivant le début de l'absence, vous devez faire parvenir à la circonscription **le formulaire de demande d'autorisation d'absence** accompagné du **certificat médical** précisant le nom de l'enfant.

Le nombre d'absences pour garde d'enfant malade est limité à **10 demi-journées par année scolaire** (vous devez faire figurer la comptabilisation de ces demi-journées sur le formulaire d'absence).

Lorsque le deuxième parent ne bénéficie pas de journées pour garde d'enfant malade, vous pouvez bénéficier du même nombre de demi-journées supplémentaires, qui seront accordées uniquement sur présentation d'une attestation de l'employeur du deuxième parent indiquant que celui-ci n'a pas bénéficié de jours pour garde d'enfant malade dans l'année.

Mathieu GLORIEUX



Inspecteur de l'Education Nationale